



NOTICE EXPLICATIVE (à lire attentivement)

CONCOURS ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE SPÉCIALITÉ « ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE »

Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Dordogne
Maison des Communes
Boulevard de Saltgourde
B.P. 108
24051 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 87 00 – 05 53 02 87 56
Courriel : concours@cdg24.fr Site : www.cdg24.fr

SOMMAIRE

I / L'EMPLOI	3
A – Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	3
B – Les fonctions exercées	3
II / LES CONCOURS	4
A – La nature et la forme des différents concours	4
B – Les conditions de participation aux concours	5
1. Les conditions générales d'accès aux concours	5
2. Les conditions particulières d'accès aux concours	5
a) Le concours externe	5
b) Le concours interne	6
C – L'organisation et la nature des épreuves	7
1. Épreuves d'admissibilité	7
2. Épreuves d'admission	7
D – Spécialités et options	8
III / L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	8
A – Etablissement de la liste d'admission	8
B – Etablissement de la liste d'aptitude	8
1. L'inscription sur la liste d'aptitude	8
2. La validité de l'inscription	8
IV / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	9
A – La nomination et la titularisation	9
1. La nomination	9
2. La titularisation	9
B – Les perspectives de carrière	9
1. La rémunération	9
2. Durée de carrière	10

I / L'EMPLOI

A – Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ;
- adjoint technique territorial de 1^{ère} classe ;
- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

B – Les fonctions exercées

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes.

Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement (adjoint technique de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe), ils peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

II / LES CONCOURS

A – La nature et la forme des différents concours

Les concours de recrutement au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours (ce dernier n'est pas organisé en 2016 dans la Région Aquitaine).

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- espaces naturels, espaces verts ;
- mécanique, électromécanique ;
- restauration ;
- environnement, hygiène ;
- communication, spectacle ;
- logistique et sécurité ;
- artisanat d'art ;
- conduite de véhicules.

L'inscription se fera directement auprès du Centre de Gestion organisateur de la spécialité choisie (la répartition des spécialités sur la Région Aquitaine est détaillée sur le calendrier régional 2016 présent sur le site).

Dans le cas où plusieurs options sont ouvertes dans la spécialité sélectionnée par le candidat, ce dernier devra également choisir une option parmi celles proposées au moment de son inscription.

Les deux concours comprennent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

B – Les conditions de participation aux concours

1. Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- être âgé d'au moins 16 ans (aucune limite d'âge maximum n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès à la Fonction Publique Territoriale) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, une attestation établie par le pays d'origine, authentifiée et traduite faisant apparaître que le candidat n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions doit être fournie au moment de l'inscription) ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant (les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen devront, dans le même temps, fournir toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants).

Les candidats ayant la qualité de travailleurs handicapés doivent joindre au dossier une photocopie de la carte ou de la décision de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientation en milieu ordinaire de travail ainsi que, le cas échéant, un certificat médical d'un médecin agréé du département de résidence du candidat ou une décision C.D.A.P.H. justifiant et proposant, de façon circonstanciée, l'aménagement de certaines épreuves, compte tenu de leur handicap.

Aucun aménagement d'épreuve (temps supplémentaire, mise à disposition de matériel spécifique, aide d'une tierce personne, etc...) ne pourra être accordé s'il n'est justifié par la nature du handicap et spécifié sur le certificat médical.

2. Les conditions particulières d'accès aux concours

a) Le concours externe

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Cette procédure peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe devront formuler leur demande auprès de la Commission d'Equivalence de Diplôme gérée par le CNFPT.

Le dossier pourra être téléchargé en cliquant sur le lien ci-après : www.cnfpt.fr (rubrique « Evoluer ») ou demandé par correspondance à l'adresse suivante :

CNFPT
Secrétariat de la CED
Cs 41232
75578 Paris cedex 12.

ATTENTION : La démarche de demande d'équivalence de diplôme ne vaut pas inscription au concours et inversement.

Il est conseillé aux candidats de transmettre leur demande par courrier recommandé avec accusé de réception et d'en conserver une copie.

Les dates de réunions de la Commission étant déconnectées des dates des concours, les candidats sont invités à saisir cette dernière sans tarder en fournissant un dossier complet (cette démarche peut être faite avant même l'ouverture des inscriptions au concours). Dans la mesure où la Commission n'aurait pas statué avant la date de clôture des inscriptions au concours, il est conseillé toutefois au candidat de transmettre le dossier au Centre de Gestion en précisant que ce document sera envoyé au service concours dès réception.

Sont dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé : dans ce cas, il conviendra de joindre au dossier une copie intégrale du et des livret(s) de famille(s)(pour les familles recomposées, il faudra fournir également l'attestation de la C.A.F. ou une copie de l'avis d'imposition prouvant la charge financière effective des enfants du conjoint) ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des Sports : dans ce cas, il conviendra de joindre obligatoirement au dossier une pièce justifiant de l'inscription sur cette liste.

b) Le concours interne

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, aux magistrats, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent, à la date de clôture des inscriptions, être en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national et justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage et de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

Les agents en position de disponibilité à la date de clôture des inscriptions ne peuvent pas concourir à titre interne.

Les services accomplis sous contrats de droit privé (contrats unique insertion, contrats d'avenir, contrats emplois solidarité, contrats emplois consolidés, emplois jeunes, adultes-relais, ...) sont comptabilisés dans le calcul des services publics, dès lors qu'ils ont été effectués au sein d'une administration.

C – L'organisation et la nature des épreuves

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593).

1. Épreuves d'admissibilité

Les concours externe et interne comprennent chacun une seule épreuve d'admissibilité (durée:1 h ; coef 2).

Cette dernière consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Épreuves d'admission

Les concours externe et interne comprennent chacun deux épreuves d'admission.

Concours externe :

- entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt, visant à apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 mn ; coef:3) ;
- interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 mn ; coef : 2).

Concours interne :

- épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt, consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option et ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures (coef 3) ;
- entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat ayant pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 mn ; coef : 3).

D – Spécialités et options

Ce concours est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne dans la spécialité « Environnement, hygiène ». Deux options sont ouvertes : « Propreté urbaine et collecte des déchets » et « Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ».

Le nombre de postes ouverts, fixé par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne par arrêté n° 091 du 17 juin 2015, est réparti comme suit :

- option « Propreté urbaine et collecte des déchets » :
 - . concours externe : 15 postes ;
 - . concours interne : 10 postes ;
- option « Hygiène et entretien des locaux et espaces publics » :
 - . concours externe : 9 postes ;
 - . concours interne : 6 postes.

III / L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

A – Etablissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des postes ouverts aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité et de l'option choisies par le candidat.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes au concours. Il ne peut, en revanche, déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

B – Etablissement de la liste d'aptitude

1. L'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité et de l'option au titre de laquelle les candidats déclarés lauréats ont concouru.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par courrier à chacune des autorités organisatrices du concours.

2. La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième ou une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire national.

IV / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A – La nomination et la titularisation

1. La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe et recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public d'une collectivité territoriale sur ce grade sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage, à conditions qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

2. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

B – Les perspectives de carrière

1. La rémunération

Traitement brut mensuel pour une personne sans enfant à charge et d'après la valeur de l'indice 100 applicable au 1^{er} juillet 2010 :

- début de carrière – indice majoré 323 : 1495,59 € ;
- fin de carrière – indice majoré 382 : 1768,78 €.

S'ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement variant suivant le nombre d'enfants à charge et éventuellement certaines primes ou indemnités.

2. Durée de carrière

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORÉS	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois
MAXI	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans